

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT DU LAC À L'ANGUILLE  
INC. (A.P.E.L.A.)**

**Le 18 JUIN 2024**

## Table des matières

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS.....	3
Article 1    Définitions .....	3
Article 2    Siège social .....	3
Article 3    Sceau.....	3
Article 4    Objets de la Corporation selon les lettres patentes.....	3
SECTION 2 : LES MEMBRES .....	4
Article 5    Membres de la Corporation .....	4
SECTION 3 : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....	5
Article 6    Assemblée générale .....	5
SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
Article 7    Conseil d'administration.....	7
Article 8    Le pouvoir des administrateurs.....	9
Article 9    Les assemblées du Conseil d'administration .....	10
SECTION 5 : LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS.....	12
Article 10    Les officiers de la corporation .....	12
SECTION 6 : LES FINANCES .....	15
Article 11    Les finances de la Corporation.....	15
Article 12    Autres dispositions.....	16

**ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC À  
L'ANGUILLE INC. (A.P.E.L.A.)**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

Les règlements généraux de la Corporation ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC À L'ANGUILLE INC. (A.P.E.L.A.) ont été adoptés par l'Assemblée générale, en date du **XX juin** 2024 et remplace les règlements généraux adoptés lors de la fondation de la Corporation en 1984 et toutes modifications ultérieures et ce jusqu'au **XX juin** 2024.

L'emploi du genre masculin dans ce document est utilisé pour désigner à la fois les genres féminin et masculin.

## **SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 Définitions**

Dans le présent document, le mot « Corporation » signifie « Association de la protection de l'environnement du lac à l'Anguille inc. (A.P.E.L.A.) » et le mot « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, Partie III (Lois refondues du Québec, chapitre C-38).

### **Article 2 Siège social**

Le siège social et la principale place d'affaires de la Corporation sont situés dans la province de Québec, Canada à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

### **Article 3 Sceau**

Si le conseil d'administration décide par résolution d'adopter un sceau, il deviendra le sceau officiel de la Corporation et le sceau ne pourra être employé qu'avec le consentement du président, du secrétaire ou du trésorier.

### **Article 4 Objets de la Corporation selon les lettres patentes**

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- 4.1 Dépolluer les eaux du lac et de ses affluents;
- 4.2 Protéger le littoral, les rives et l'encadrement forestier du lac et de ses affluents contre toute forme de dégradation;

- 4.3 Sensibiliser les citoyens aux problèmes de la protection de la nature et de la qualité de l'environnement;
- 4.4 Effectuer auprès du Ministère de l'Environnement les démarches qui s'imposent pour obtenir les études et les services du Programme des lacs;
- 4.5 Effectuer auprès de la municipalité les démarches qui s'imposent pour obtenir les règlements visant à assurer la qualité de l'environnement et à protéger la nature;
- 4.6 Amorcer toute démarche connexe visant directement ou indirectement à améliorer la qualité de la vie;
- 4.7 Ensemencer le lac au besoin de truites;
- 4.8 Effectuer toute démarche et action visant directement ou indirectement à contrer la prolifération excessive des algues bleu-vert. (Cyanobactéries) dans les plans d'eau douce.

## **SECTION 2 : LES MEMBRES**

### **Article 5 Membres de la Corporation**

#### 5.1 Membres réguliers

Toute personne propriétaire riverain des lacs, résidant dans le bassin versant de la rivière Germain-Roy ou tout autre personne peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours, le cas échéant.

#### 5.2 Membres honoraires

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la Corporation toute personne ayant rendu service à la Corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre honoraire ne confère pas le droit d'être administrateur ou d'assister et de voter aux assemblées des membres.

Tout membre actif doit respecter et faire respecter les règlements de la Corporation et se subordonner aux dispositions des présents règlements relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

#### 5.3 Cotisation

Les administrateurs peuvent fixer la cotisation annuelle des membres réguliers de la Corporation. Le cas échéant, ce montant doit être payé et la cotisation annuelle est exigible avant ou à la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

#### 5.4 Cartes et/ou certificats

Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

#### 5.5 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents respectant le quorum suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre (régulier ou honoraire) qui ne respecte pas les règlements de la Corporation, agit contrairement aux intérêts de la Corporation ou dans le cas d'un membre régulier néglige de payer sa cotisation annuelle.

#### 5.6 Démission

Un membre peut démissionner de la Corporation en remettant un avis écrit (papier ou voie électronique) au président ou au secrétaire de la Corporation.

## **SECTION 3 : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **Article 6 Assemblée générale**

#### 6.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale est la réunion des membres en règle de la Corporation et en est l'instance suprême.

#### 6.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les délais prescrits par la Loi suivant la fin de l'année financière, à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par courrier, courrier électronique ou télécopieur ou tout autre moyen fixé par règlement de l'assemblée générale annuelle.

#### 6.3 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou le dixième des membres votant peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de cinq (5) jours ouvrables aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe demandeur doit produire une réquisition écrite, signée par le dixième de membres de ce groupe ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

#### 6.4 Quorum

A moins que la loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée de membres, la présence de dix membres réguliers constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres en règle présents peuvent traiter les affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

#### 6.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra : le rapport annuel du président, la présentation et l'approbation des états financiers et s'il y a lieu du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable ou de tout autre personne ou comité mandaté par le conseil d'administration, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur ou de l'expert-comptable ou d'une personne ou comité de surveillance. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et le conseil d'administration en disposera le cas échéant.

L'ordre du jour de toute assemblée ou réunion doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

#### 6.6 Vote

6.6.1 Aux assemblées générales des membres, tous les membres en règle ont le droit de voter. Seuls les membres ordinaires, en règle, ont droit de vote durant les assemblées générales: un membre, un vote. (Les procurations écrites seront acceptées).

6.6.2 Lors d'une assemblée générale ou spéciale, le président et le secrétaire du conseil d'administration sont aussi président et secrétaire d'assemblée des membres, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la dite assemblée.

6.6.3 À une assemblée générale des membres, les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par le président ou par dix pour cent des membres présents; sous réserve des dispositions du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et dans le cas d'égalité des voix de l'une ou l'autre manière, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

6.6.4 Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs de la dite assemblée.

## 6.7 Ajournement

Une assemblée générale des membres peut être ajournée par résolution à au plus trente (30) jours sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de la reprise des délibérations de l'assemblée des membres. A la reprise de l'assemblée, les membres réguliers procèdent à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement été convoquée.

# SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 7 Conseil d'administration

### 7.1 Composition

La Corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) à neuf (9) administrateurs.

### 7.2 Élection

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation ayant plus de 18 ans. Les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

### 7.3 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est d'une durée d'un an à moins que son mandat se termine avant terme ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Tous les administrateurs sont rééligibles pour un nouveau mandat. Le mandat des administrateurs peut se terminer par la démission de l'administrateur lui-même, par la démission du membre en tant que membre de la Corporation, par retrait ou par destitution de l'administrateur.

### 7.4 Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au président ou au secrétaire de la Corporation un avis écrit de démission. La démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

#### 7.5 Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de sa démission, de sa destitution ou par le fait même, s'il vient perdre les qualifications requises pour être administrateur, de la fin des activités de l'organisme ou de la dissolution de la Corporation.

Tout poste laissé vacant au conseil d'administration durant son mandat, le conseil d'administration pourra nommer un membre en règle pour la fin du mandat restant.

#### 7.6 Destitution

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, destituer un officier ou le réintégrer dans ses fonctions. L'absence non justifiée à plus de trois (3) des réunions du conseil au cours d'une période d'une année complète de son mandat peut constituer un motif de destitution d'un administrateur.

Un administrateur est automatiquement destitué lorsque se présente également des situations suivantes :

- l'administrateur offre sa démission au Conseil d'administration et celui-ci l'accepte ;
- l'administrateur cesse de posséder les qualifications requises ;
- l'administrateur est jugé en conflit d'intérêt par vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs.

L'administrateur visé par la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### 7.7 Documents et autres effets

À l'expiration de son terme ou suite à son retrait ou sa destitution, tout administrateur doit remettre au siège social de la Corporation tous les documents et autres effets appartenant à la Corporation.

#### 7.8 Vacances et remplacement

Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la Corporation. Il nommera un remplaçant parmi les membres réguliers au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### 7.9 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la Corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 7.10 Indemnisation

La Corporation peut au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit des dirigeants.

#### 7.11 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

### **Article 8 Le pouvoir des administrateurs**

#### 8.1 Principe

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit sauf ceux expressément réservés par la loi aux membres.

## 8.2 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution embaucher du personnel et leur verser une rémunération.

## 8.3 Donations

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

# **Article 9 Les assemblées du Conseil d'administration**

## 9.1 Date des assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais au moins 3 fois par année.

## 9.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande d'au moins deux (2) des administrateurs. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen qui pourra être fixé par résolution du conseil. Les réunions sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, les affaires à y être transigées et parvenir au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion. Toutefois, dans le cas d'une urgence, la réunion pourra être convoquée par téléphone ou tout autre moyen établi par le conseil d'administration avec un délai pouvant n'être que de quarante-huit (48) heures.

## 9.3 Assemblée annuelle

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi. Un avis de convocation n'est pas requis.

## 9.4 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

#### 9.5 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de 50 % +1 des administrateurs élus. Un quorum doit être présent durant toute la durée des assemblées.

#### 9.6 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président a droit à une voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### 9.7 Participation par téléphone ou par moyen informatique

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens dont le téléphone, le web lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

#### 9.8 Renonciation

Tout administrateur peut par écrit, courriel, adressé au secrétaire ou au président de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut-être valablement donnée soit avant, pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

#### 9.9 Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière lors d'une réunion du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### 9.10 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

#### 9.11 Consultation restreinte des résolutions

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration peuvent être consultés en tout temps par les membres du conseil. Ils peuvent être consultés par les autres membres de la Corporation avec une autorisation expresse du conseil d'administration.

## **SECTION 5 : LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

### **Article 10 Les officiers de la corporation**

#### 10.1 Désignation

Les officiers de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent créer d'autres postes d'officier et y nommer un responsable pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

#### 10.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation.

#### 10.3 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à ce que son

successeur soit élu ou nommé et qualifié, sous réserve du droit des administrateurs de le destituer.

#### 10.4 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration, et peut, s'il le désire, conserver son siège au conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour cause valable, par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

#### 10.5 Rémunération

La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.

#### 10.6 Vacance

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance ; les règles de l'élection suivent les dispositions de l'articles 7.2 et 9.6

#### 10.7 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.

#### 10.8 Président

Le président est l'administrateur principal de la Corporation et en est le porte-parole officiel ; il préside les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale ; il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.

#### 10.9 Le vice-président

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs

ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les règlements.

#### 10.10 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier où qui sont inhérents à sa charge. Il peut mandater une tierce personne pour accomplir les différentes tâches qui lui sont assignées.

#### 10.11 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registre de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux ou en supervise la rédaction. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il peut mandater une tierce personne pour accomplir les différentes tâches qui lui sont assignées.

#### 10.12 Vacance

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par la suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

#### 10.13 Ajournement

Si le quorum n'est pas atteint après une période de trente (30) minutes à partir de l'heure indiquée sur l'avis de convocation par la tenue d'une réunion, la réunion est ajournée.

#### 10.14 Documents et autres effets

À l'expiration de son terme de son terme ou suite à son retrait ou destitution, tout administrateur doit remettre au siège social de la Corporation tous les documents et autres effets appartenant à la Corporation.

## **SECTION 6 : LES FINANCES**

### **Article 11 Les finances de la Corporation**

#### 11.1 Signature des effets de commerce, des contrats ou engagements

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la Corporation ou le favorisant peuvent, au nom de la Corporation, être signés par le président ou par tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le Conseil d'administration peut autoriser tout autre membre du conseil (par résolution) à assumer cette fonction. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

#### 11.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

#### 11.3 Vérificateur des états financiers

Si les membres de l'assemblée générale le jugent nécessaire, ils peuvent nommer un vérificateur ou tout autre expert-comptable ou tout autre personne mandatée par le conseil d'administration qui est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

#### 11.4 Les déclarations

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermenté reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

## **Article 12    Autres dispositions**

### 12.1    Règlement de procédure

En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux assemblées générales de la Corporation, aux réunions du conseil d'administration et le cas échéant, aux réunions des comités.

### 12.2    Règlements généraux

12.2.1 Les règlements généraux sont adoptés ou modifiés par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées et habilitées à voter.

12.2.2 Les règlements généraux pourront être modifiés par le conseil d'administration, entre deux assemblées générales, sauf quand la loi l'interdit; les modifications sont alors valides jusqu'à l'assemblée générale suivante où elles doivent alors être ratifiées par les membres.

12.2.3 Tout membre qui désire apporter une modification aux statuts et règlements devra en fournir une proposition écrite au conseil d'administration au moins deux mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

### 12.3    Lettres patentes

L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes et les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les règlements.

### 12.4    Contenu des Lettres Patentes et des règlements généraux

Tout administrateur, à son entrée en fonction, doit prendre connaissance du contenu des Lettres patentes et des Règlements généraux de la Corporation.